

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 Février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte réservé au Bureau du Procureur
et à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Observations du Greffe en vertu de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour
faisant suite à l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 décembre 2009
(ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp)

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mr. Éric McDonald

Le conseil de la Défense

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« La Cour »)

VU la « Décision confidentielle *ex parte* – réservé au Procureur et à Mathieu Ngudjolo Chui - sur la requête 1200 du Procureur aux fins de mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire contre Mathieu Ngudjolo »¹ rendue par la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le 24 juin 2009 (« la Décision du 24 juin 2009 ») ;

VU l'« Arrêt confidentiel *ex parte* – réservé au Procureur et à Mathieu Ngudjolo Chui - relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre [la Décision du 24 juin 2009] »² rendu par la Chambre d'appel le 9 décembre 2009 (« l'Arrêt du 9 décembre 2009 ») ;

VU l'Opinion dissidente du Juge Sang-Hyun Song sous l'Arrêt du 9 décembre 2009³ enregistrée le 16 décembre 2009 (« l'Opinion du Juge Song ») ;

VU les Articles 54, 67 à 71 du Statut de Rome, les Règles 14 et 162 à 169 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), les Normes 23*bis*, 24*bis*, 90, 92 et 101-3 du Règlement de la Cour et les normes 171, 173 à 175 et 189 du Règlement du Greffe,

SOUJET RESPECTUEUSEMENT à la Chambre les Observations suivantes :

1. En vertu de la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont classifiées « confidentielles *ex parte* – réservées au Bureau du Procureur et Défense de Mathieu Ngudjolo Chui - ». Elles se conforment en cela à la classification retenue par la Chambre dans sa Décision du 24 juin 2009 et par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 9 décembre 2009, auxquels les présentes observations font suite.

¹ ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-1722-Conf-Exp, version française non disponible à ce jour.

RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCÉDURE

2. Le 8 juin 2009, le Greffier adressait à la Chambre son premier rapport sur l'écoute des communications de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel (« le Rapport »)⁴. Ce document faisait suite à la décision du Greffe déposée le 12 février 2009 ordonnant l'écoute *a posteriori* des conversations téléphoniques qu'il avait échangées depuis le 1^{er} octobre 2008, ainsi que la surveillance active, durant 14 jours, de ses futurs échanges téléphoniques⁵.

3. Par décision orale du 9 juin 2009, la Chambre autorisait la communication du Rapport au Procureur.⁶

4. Suite à une requête urgente du Bureau du Procureur sur le fondement de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, aux fins, notamment, d'interdire tout contact entre Mathieu Ngudjolo Chui et l'extérieur et de séparer ce dernier des autres détenus⁷, la Chambre rendit sa Décision du 24 juin 2009.

5. Par mémoire en date du 28 juillet 2009⁸, le Bureau du Procureur faisait appel de la Décision du 24 Juin 2009.

6. Dans son Arrêt du 9 décembre 2009, la Chambre d'appel, le Juge Song en désaccord, infirme la Décision du 24 juin 2009, en ce que celle-ci refuse que le Bureau du Procureur reçoive communication de l'enregistrement de l'intégralité des conversations de Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel, et renvoie la question à la Chambre afin que celle-ci se prononce à nouveau, conformément à la norme 92-3 du Règlement de la Cour, sur cette question. La Chambre d'appel recommande en outre que, pour rendre sa décision, la Chambre

⁴ ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-66-CONF-EXP-ENG ET 09/06/2009, p. 39, ligne 11 à 15.

⁷ ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-1340-Conf-Exp.

s'efforce de concilier, d'une part, les droits reconnus à l'accusé par l'Article 67 du Statut, son droit au respect de sa vie privée et celui de conduire sa défense et, d'autre part, les responsabilités du Procureur en application de l'article 54-1 du Statut.⁹

7. Dans les motifs de l'Arrêt du 9 décembre 2009, la Chambre d'appel analyse notamment la Décision du 24 juin 2009 comme une application du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'ordonner ou d'interdire la communication de tout ou partie du dossier de détention d'une personne détenue en vertu de la norme 92-3 du Règlement de la Cour.¹⁰ La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré en vertu de cette disposition en partant du principe que les informations résultant des écoutes ne pourraient pas être utilisées comme éléments de preuve au procès.¹¹

FONDEMENT JURIDIQUE DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

8. Avant que la Chambre ne se détermine à nouveau sur la question de savoir s'il convient de communiquer ou non au Procureur les informations obtenues au moyen de la surveillance, le Greffier considère nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions de porter à l'attention de la Chambre, en vertu de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour, les présentes observations.

9. En effet, en vertu de la norme 90-1 du Règlement de la Cour, « le Greffier assume l'entière responsabilité de l'administration du quartier pénitentiaire ». La constitution, le maintien et la confidentialité du dossier de détention, auquel se réfère l'Arrêt du 9 décembre 2009, relèvent par conséquent, sous réserve du pouvoir de la Chambre d'en ordonner la communication en vertu de la norme 92-3 du Règlement de la Cour, de la responsabilité du Greffier. Dans la mesure où l'Arrêt du 9 décembre

⁹ ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 52.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 40.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 44.

2009 porte sur les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre en vertu de la norme 92-3 du Règlement de la Cour, le Greffier considère nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions de formuler des observations sur la question renvoyée pour nouvelle détermination devant la Chambre de première instance.

10. De surcroît, dans la mesure où l'Arrêt du 9 décembre 2009 envisage l'admissibilité d'informations obtenues au moyen de la surveillance initiée par le Greffier, agissant de sa propre initiative sur le fondement de la norme 90 du Règlement de la Cour et des normes 174-2 et 175-2 du Règlement du Greffe, comme éléments de preuve au procès, le Greffier considère nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions de formuler des observations sur le rôle neutre qui lui est conféré par les dispositions statutaires de la Cour et sur le fait que le Greffe ne saurait être placé dans la position de pourvoyeur d'éléments de preuve aux Parties.

11. Le Greffier soumet par conséquent que le critère de la norme 24*bis*-1 du Règlement de la Cour se trouve parfaitement rempli en l'espèce et prie respectueusement la Chambre de recevoir ses observations.

CONTENU DU DOSSIER DE DÉTENTION

12. En vertu de la Norme 189 du Règlement du Greffe, le dossier de détention (en anglais « *detention record* ») « contient notamment :

- a) des informations concernant l'identité de la personne détenue, le nom de la personne désignée conformément à l'alinéa i) de la disposition 2 de la norme 186, et qui doit être informée de tout événement affectant la personne détenue, et le moyen de prendre contact avec cette personne ;
- b) une copie certifiée du mandat d'arrêt et une copie certifiée du document contenant les charges, une fois que ce dernier a été remis à la personne détenue ;
- c) toute ordonnance limitant l'accès aux informations et les contacts avec autrui rendue conformément à la norme 101 du Règlement de la Cour ;

- d) la date et l'heure de l'admission ;
- e) le nom du conseil de la personne détenue, s'il est connu, et tout éventuel changement à cet égard ;
- f) la date, l'heure et la raison de toute absence de la personne détenue du quartier pénitentiaire, que ce soit pour se rendre à la Cour, pour suivre un traitement médical ou pour toute autre raison acceptable, ou en raison de sa mise en liberté provisoire ou définitive ou de son transfèrement dans un autre établissement ;
- g) le nombre de jours passés en détention. »

13. À la lumière de cette disposition, la transcription des écoutes téléphoniques auxquelles il est procédé sur le fondement des normes 174-2 et 175-2 du Règlement du Greffe ne figure pas *a priori* dans le dossier de détention. Dans la pratique, le Greffier ne considère pas que la transcription des écoutes téléphoniques fait partie des pièces portées au dossier de détention. Pour mémoire, le Greffier renvoie la Chambre au document communiqué en Annexe 1 du *Confidential Ex Parte – Registry only – Report of the Registrar pursuant to the Chamber's Order of 18 December 2008* déposé le 14 janvier 2009¹², qui détaille la nature des informations faisant partie et ne faisant pas partie du dossier de détention. Ce document classe dans la catégorie A2 – « Informations confidentielles ne faisant pas partie du dossier de détention » (notre traduction) - les « *information relating to the monitoring of communications which do not reveal sensitive information about the management of the detention centre, custodial staff or Registry staff, or which might relate to the 'private life' of a detained person* ». Les informations résultant des écoutes téléphoniques considérées dans la présente espèce entrent dans cette catégorie et ne sont donc pas considérées par le Greffe comme faisant partie du dossier de détention.

14. Le Greffier observe d'ailleurs que ni l'Arrêt de la Chambre d'appel, ni l'opinion séparée du Juge Song n'envisagent que la transcription des écoutes téléphoniques fassent partie du dossier de détention. La Chambre d'appel dans son unanimité se

¹² ICC-01/04-01/07-829-Conf-Exp-Anx; version française non disponible à ce jour.

borne à considérer « que la décision attaquée se fondait sur la norme 92-3 du Règlement de la Cour, laquelle régit l'accès au dossier de détention d'une personne détenue »¹³, qu'elle considère entachée d'une erreur de droit. L'Arrêt ne dit nulle part que l'application de la norme 92-3 du Règlement de la Cour aux informations issues de la transcription des écoutes téléphoniques était justifiée, ce qui aurait signifié que ces informations font partie du dossier de détention. La Chambre d'appel ne se prononce pas sur cette question. La Chambre d'appel limite son analyse à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la norme 92-3 du Règlement de la Cour. Dès lors que cette première erreur de droit est constatée, la Chambre d'appel ne va pas plus loin et ne tranche pas la question de l'applicabilité de la norme 92-3 du Règlement de la Cour aux informations issues de la transcription des écoutes téléphoniques.

15. En cela, l'Arrêt du 9 décembre 2009 est donc parfaitement compatible avec l'analyse du Greffier selon laquelle les informations issues de la transcription des écoutes téléphoniques ne font pas partie du dossier de détention.

CONDITIONS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ISSUES DE LA TRANSCRIPTION DES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES AUX PARTIES

16. Dans la mesure où les informations issues de la transcription des écoutes téléphoniques ne font pas partie du dossier de détention, le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de communiquer les informations contenues dans le dossier de détention en vertu de la norme 92-3 ne leur est pas applicable.

17. La communication des informations issues d'écoutes téléphoniques réalisées sur le fondement des Normes 174-2 et 175-2 du Règlement du Greffe est en effet strictement régie par les dispositions statutaires de la Cour.

¹³ ICC-01/04-01/07-1718-Conf-Exp-tFRA, par. 40.

18. En vertu de la Norme 171 du Règlement du Greffe (« Obligation de non-divulgaration de pièces ou d'informations »), « [t]oute pièce ou information obtenue en examinant le courrier ou les effets personnels d'une personne détenue, ou par tout autre moyen, n'est communiquée à personne d'autre qu'au Greffier et au chef du quartier pénitentiaire ou, sur autorisation du Greffier, à toute autre personne à laquelle le présent Règlement accorderait ce droit. » La référence à « tout autre moyen » d'obtention d'une information recouvre les écoutes téléphoniques opérées en vertu des Normes 174-2 et 175-2 du Règlement du Greffe. La Norme 171 a donc pour effet de prohiber la communication de toute information résultant des écoutes téléphoniques à d'autres personnes que le Greffier et le chef du quartier pénitentiaire, hormis les exceptions spécifiquement prévues par le Règlement du Greffe.

19. Une telle exception est prévue par la Norme 175-10 du Règlement du Greffe, qui dispose : « Le Greffier conserve toute conversation incriminée qui a été transcrite. Les transcriptions ne sont pas transmises comme preuves d'outrage à la Cour sans que le conseil de la personne détenue n'en ait été préalablement informé et n'en ait reçu copie. » La version anglaise de la Norme 175-10 du Règlement du Greffe utilise à la place du mot « outrage » le mot « *contempt* ».

20. La notion d' « outrage » ou de « *contempt* » n'est définie dans aucune des dispositions statutaires de la Cour. En revanche, il s'agit d'une notion bien connue des autres Tribunaux pénaux internationaux, apparaissant et définies notamment par la Règle 77 du RPP du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), la Règle 77 du RPP du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») et la Règle 77 du RPP du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »). L'équivalent de ces dispositions des RPP des différents Tribunaux dans les dispositions statutaires régissant la Cour se trouve aux Articles 70 (« Atteintes à l'administration de la justice ») et 71 (« Sanctions en cas d'inconduite à l'audience ») du Statut de Rome. Ce

parallèle entre la notion d'outrage (*contempt*) contenue dans la Norme 175-10 du Règlement du Greffe et la notion d'« atteinte à l'administration de la justice » contenue dans l'Article 70 du Statut de Rome est confirmé par la similarité de certains comportements justifiant qu'il soit procédé à des écoutes téléphoniques en vertu de la Norme 175-1, tels que « nuire à un témoin ou [...] l'intimider », « porter atteinte à l'administration de la justice », ou « violer une ordonnance de non-divulgaration rendue par une Chambre », et certains comportements constitutifs d'atteintes à l'administration de la justice en vertu de l'Article 70-1-c, tels que « subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition [...] ».

21. Il ressort de la similarité entre les notions d'outrage (*contempt*) de la Norme 175-10 du Règlement du Greffe et d'atteintes à l'administration de la justice de l'Article 70 du Statut de Rome qu'une exception spécifiquement prévue à la confidentialité absolue des informations issues des écoutes téléphoniques en vertu de la Norme 171 du Règlement du Greffe est la commission d'une atteinte à l'administration de la justice ou d'une atteinte à la sécurité des victimes et des témoins. Les informations relatives à la possible commission d'une atteinte à l'administration de la justice peuvent donc être communiquées à la Chambre sur le fondement de la Norme 175-10. De même, les informations relatives à la sécurité des victimes et des témoins peuvent également être communiquées à la Chambre sur le fondement de l'Article 68(1) du Statut de Rome (responsabilité de « la Cour » de protéger la sécurité des victimes et des témoins). Par opposition, d'autres catégories d'informations, telles que celles relatives à la commission des crimes visés dans le document contenant les charges, demeurent couvertes par la prohibition de la Norme 171 du Règlement du Greffe et ne doivent pas être communiquées.

22. Concernant les informations relatives à la possible commission d'une atteinte à l'administration de la justice ou à la sécurité des victimes ou des témoins

communiquées à la Cour, il appartient à la Chambre saisie de ces informations de déterminer la suite à donner. La Chambre pourra ainsi décider de l'opportunité de communiquer au Bureau du Procureur les informations relatives à la sécurité des victimes ou des témoins, en particulier ceux de l'accusation. Dans l'hypothèse où une atteinte à l'administration de la justice est suspectée, la Chambre devra, en application de l'Article 70 du Statut de Rome et des Règles 162 à 169 du RPP de la Cour, dans un premier temps décider d'exercer ou non sa compétence (Règle 162 du RPP). Elle pourra également décider de communiquer, ou non, les informations relatives à la possible atteinte à l'administration de la justice résultant des écoutes au Bureau du Procureur, qui décidera de la suite à donner conformément à la Règle 165(1) du RPP.

EXCLUSION DES INFORMATIONS CONTENANT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE À CHARGE OU À DÉCHARGE POUR LE PROCÈS DE LA CATÉGORIE DES INFORMATIONS ISSUES DES ÉCOUTES COMMUNICABLES À LA CHAMBRE

23. Outre l'obligation générale de non-divulgence d'informations prévue par la Norme 171 du Règlement du Greffe, l'interdiction de communiquer des informations contenant des éléments de preuve à charge ou à décharge pertinents pour l'affaire en cours répond à la fois à un triple souci de légalité de la preuve, de protection de l'impartialité de la Chambre et de neutralité du Greffe.

24. Du point de vue de la légalité de la preuve, dans la mesure où les dispositions statutaires actuelles en vigueur devant la Cour ne prévoient la communication des informations résultant des écoutes téléphoniques à une Chambre que dans l'hypothèse où la commission d'un outrage est suspectée ou afin de sauvegarder la sécurité des victimes ou des témoins, il serait déloyal envers la personne poursuivie d'utiliser les écoutes téléphoniques à d'autres fins que celles dont son conseil et lui ont été avertis, en particulier pour rassembler des éléments de preuve à charge dans

son procès. La nécessité de respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès dans l'évaluation de l'admissibilité des moyens de preuve est spécifiquement mentionnée à l'Article 69-4 du statut de Rome et a été rappelée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour.¹⁴ Si la Cour venait un jour à décider que les informations résultant des écoutes téléphoniques sont susceptibles d'être utilisées comme éléments de preuve à charge au procès, il conviendrait au préalable d'en informer tous les détenus et leurs conseils. Une telle décision ne saurait en outre avoir un caractère rétroactif ou s'appliquer immédiatement à des écoutes réalisées dans le passé. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») a en effet considéré que « [l]es communications téléphoniques se trouvant comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondance » au sens de l'article 8 § 1 précité, leur interception, la mémorisation des données ainsi obtenues et leur éventuelle utilisation dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre le requérant s'analysent en une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit que lui garantissait l'article 8 » et devaient, en tant que telles, être expressément prévues par la loi (voir, parmi d'autres, les arrêts *Malone c. Royaume-Uni* du 2 août 1984, série A n° 82, p. 30, § 64 ; *Kruslin c. France* et *Huwig c. France* du 24 avril 1990, série A n° 176-A et 176-B, p. 20, § 26, et p. 52, § 25, *Halford c. Royaume-Uni* du 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III, pp. 1016–1017, § 48 ; *Aalmoes et 112 autres c. les Pays-Bas* (déc.), n° 16269/02, 25 novembre 2004 ; *Dimitru Popescu c. Roumanie* (n° 2), n° 71525/01, 26 avril 2007, par. 61).

25. Le Greffier fait en outre remarquer que l'utilisation des informations issues des écoutes téléphoniques comme éléments de preuves à charge dans le procès va à l'encontre du droit de l'accusé de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable et de garder le silence, expressément prévu par l'article 67-1-g du Statut de Rome. La jurisprudence de la CEDH indique clairement sur ce point que « [l]e droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire

¹⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 71-90; ICC-01/04-01/07-717, para. 92-93; ICC-01/04-01/06-1399, par. 23-24.

pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé (voir, notamment, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, §§ 68-69 ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC] n°s 15809/02 et 25624/02, §§ 53-63 ; *Bykov c. Russie*, n° 4378/02, 10 mars 2009, par. 92).

26. Du point de vue de la protection de l'impartialité de la Chambre, la Chambre devra décider si elle peut recevoir du Greffe, qui n'est pas une partie dans le procès, des éléments de preuve à charge ou à décharge qui n'auraient pas été présentés, introduits et discutés par les parties quant à leur admissibilité ou à leur pertinence conformément aux règles de procédure établies. La Chambre décidera ainsi si l'obtention de telles informations par ce biais est susceptible d'affecter son impartialité.

27. Troisièmement, l'utilisation au procès de moyens de preuve issus d'écoutes téléphoniques décidées par le Greffier de sa propre initiative serait de nature à compromettre son indispensable neutralité dans les procédures devant la Cour. La neutralité du Greffe a à plusieurs reprises été reconnue par la jurisprudence de la Cour comme une garantie essentielle de l'intégrité des procédures judiciaires¹⁵, y compris par la Chambre d'appel¹⁶. Une telle neutralité ne peut s'accommoder de la mise à la disposition des parties d'éléments de preuve susceptibles d'être utilisés au procès, surtout lorsqu'ils ont été générés à l'initiative du Greffier, comme c'est le cas des présentes écoutes téléphoniques.

28. Enfin, le Greffier considère utile, dans un souci de clarté, de considérer la possibilité d'informations issues des écoutes téléphoniques qui indiqueraient qu'une atteinte à l'administration de la justice pourrait avoir été commise, ou qui de toute autre manière mettrait en danger la sécurité des victimes ou des témoins, et qui

¹⁵ ICC-02/04-01/05-147, par. 38 ; ICC-01/04-01/07-776, par. 94.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 90, 92.

pourraient, à la fois, constituer des éléments de preuves à charge ou à décharge pertinents dans le cadre de l'affaire. Dans cette hypothèse, l'analyse du Greffier est que le fait que ces informations indiquent qu'une atteinte à l'administration de la justice pourrait avoir été commise ou que la sécurité des victimes ou des témoins est menacée suffit à écarter l'obligation de non-divulgence en vertu de la Norme 171 du Règlement du Greffe et oblige le Greffier à transmettre lesdites observations à la Chambre conformément à la Norme 175-10 du Règlement du Greffe, avec copie au conseil de la Défense de la personne, nonobstant leur caractère potentiel de preuve dans le cadre de l'affaire.

CONDITIONS DE RECOURS À DES ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

29. En dernier lieu, le Greffier considère utile de rappeler que la décision de procéder à des écoutes téléphoniques doit, en l'état actuel des textes, reposer sur l'un des motifs énumérés dans la Norme 175-1 du Règlement du Greffe. Dans l'hypothèse où la Chambre envisagerait d'ordonner au Greffe de procéder à des écoutes à d'autres fins que celles énumérées dans la Norme 175-1 du Règlement du Greffe, telles que la génération d'éléments de preuve dans le cadre de l'affaire, le Greffier devra, au préalable, modifier le Règlement du Greffe conformément à la procédure prévue par la Règle 14-1 du RPP, après avoir reçu l'accord de la Présidence.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 16 Février 2010

À La Haye, Pays-Bas.